



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 15 mars 2007, Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que Monsieur [...], Directeur de la Maison de la Francité, a reçu des factures dont certaines mentions sont rédigées en néerlandais.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

"Faisant suite au courrier du 17 janvier 2006 de Madame [...], Président de la Commission permanente de Contrôle linguistique, nous vous confirmons que les données administratives relatives à la facturation de l'ASBL Maison de Francité (compte client 2000214879) ont été adaptées conformément à votre requête."

*

*

*

De la copie des factures jointes à la plainte, il ressort que l'adresse du client est mentionnée dans les 2 langues.

En tant qu'entreprise privée établie à Bruxelles-Capitale, Electrabel ne tombe que sous l'application de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 52, §1^{er}, des LLC dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

La facture comporte un nombre de mentions prescrites par la loi, comme le nom et l'adresse des parties, la date de la facture et des biens livrés ou des services fournis, de même que l'objet et le prix de l'opération, le montant et le taux de la TVA et, éventuellement, le motif d'exonération (cf. article 5, § 1, AR n° 1 du 29.12.1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée).

La CPCL estime qu'en vertu de l'article 52, § 1, des LLC, Electrabel, ayant son siège d'exploitation à Bruxelles, peut rédiger ses factures en français ou en néerlandais, suivant l'appartenance linguistique du client. Il n'y a, toutefois, aucun obstacle légal à l'établissement de la facture dans les deux langues.

Partant, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section française et deux abstentions de membres de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]